

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION GUID'ACTIVE

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participants à une formation organisée par GUID'ACTIVE, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis avec chaque convocation.

Tout stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

I. Règles d'hygiènes et de sécurité, matériel et ressources

Article 2 : Règles d'hygiènes et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée par la direction de GUID'ACTIVE soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulière en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement, il en avertit immédiatement le formateur ou la direction de GUID'ACTIVE. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'entreprise qui reçoit ainsi que dans tout locaux mis à disposition par GUID'ACTIVE. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule sur le site d'une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En cas de départ d'incendie, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans la calme les instructions du formateur de GUID'ACTIVE ou des services de secours.

Tout stagiaires témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter le représentant de GUID'ACTIVE qui appellera les secours au 18 (sur tel fixe) ou 112 (sur tel portable).

Articles 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes ;

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit aux stagiaires de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il en ressort de la démarche du stagiaire de rechercher la zone fumeur de l'entreprise. Il est demandé aux stagiaires de ne pas jeter leurs mégots au sols.

Article 6 : Mise à disposition du matériel et des ressources

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De dégrader le matériel mis à disposition du stagiaire dans le cadre de sa formation ;
- D'utiliser les machines et outils mis à disposition en dehors du cadre de la formation et de la supervision d'un formateur ;
- De modifier les supports de formation ;
- D'utiliser les supports de formation en dehors de celle-ci sans en citer la source.

Le stagiaire se doit informer immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

II. Discipline générale

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

7.1 Horaire et formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

7.2 Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absences, retards ou départs anticipés, le stagiaires doit avertir l'organisme de formation et se justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle Emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaires, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

7.3 Formalisme attachée au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, Il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme financeur.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents utiles à la mise en place de sa formation (demande de rémunération, prise en charge de frais de formation, attestation d'inscriptions, d'entrée en stage...)

8. Comportement, tenue, accès à la formation

Le stagiaire est invité à se présenter en formation avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée, en fonction de la convocation transmise au préalable à l'employeur ou au stagiaire.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

Sauf autorisation expresse de GUID'ACTIVE, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer présent dans les temps de formations autre que pour participer à la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme financeur ou à la formation
- procéder à la vente de biens ou services durant les temps de formations (pauses comprises)

III. Mesures disciplinaires

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par la direction de GUID'ACTIVE auprès de l'employeur ou du financeur du stagiaires, ou des deux
- exclusion temporaire ou définitive de la formation

Le responsable de la formation ou son représentant informe alors l'employeur / l'administration de l'agent stagiaire et /ou le financeur du stagiaire par courriel avec accusé de réception.

Article 10 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé au préalable.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Fait à Beynost, le 28/09/2021

